

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 44
Excusés : 14
Absents : 22

REUNION DU 4 JUILLET 2022

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, le LUNDI QUATRE JUILLET à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHERIGUENE Abdelouahab, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme PERRON Christine, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRI BERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

M. ASENSI François, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEYER Karine, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO Amélie, M. SIBY Oussouf,

AYANT DONNE POUVOIR A

Mme DE CARVALHO Virginie, M. CHANTRELLE Laurent, Mme LAGNEAU Muriel, M. RAMADIER Alain, Mme JAOUANI Amel, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. VAZ Micaël, M. CAHENZLI Denis, M. ATTIORI Olivier, M. HAN Bo, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. RAMADIER Alain, Mme YOUSSEF Mélissa,

ABSENTS

M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX Denis, M. GESELL Quentin, M. FERREIRA Lino, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, M. LASTAPIS Michel, Mme MABCHOUR Najet, M. MARAN Max, Mme MENDES Odette, M. MOULINNEUF Serge, M. PRUNIER Géraud, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Laurent CHANTRELLE

DELIBERATION N°80 – VIE INSTITUTIONNELLE – URBANISME – APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de madame Martine VALLETON,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°15 du conseil de territoire du 3 février 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération n°12 du conseil de territoire du 1^{er} mars 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n°155 du conseil de territoire du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'arrêté n°2022/006 du 7 mars 2022 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol soumettant le projet d'élaboration du RLPi à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la conférence des maires, réunie le 27 juin 2022, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés ;

Vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération.

Par un Règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU)) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des enseignes, pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

fixées par le code de l'environnement,
Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20220704-80-04-07-2022-DE
Date de transmission : 12/07/2022
Date de réception en préfecture : 12/07/2022

Sur les 8 communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol :

- 3 étaient dotées de RLP dits « de première génération », soit antérieurs à la réforme opérée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : Tremblay-en-France, Villepinte et Le Blanc Mesnil. Ces RLP communaux étaient devenus obsolètes d'une part, et deviendraient automatiquement caducs (en l'absence de révision) le 13 juillet 2022 d'autre part ;
- 3 étaient dotées de RLP « post Grenelle II » : Drancy, Aulnay-sous-Bois et Sevran ;
- 2 n'étaient pas couvertes par un RLP à leur échelle : Dugny et Le Bourget.

En conséquence, l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), ainsi que des évolutions du territoire et des projets d'aménagement.

L'élaboration du RLPi a été prescrite par délibération du Conseil de territoire du 3 février 2020, avec notamment pour objectifs de pérenniser le niveau de protection des RLP communaux existants, favoriser une meilleure intégration paysagère des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités dans les secteurs présentant des enjeux particuliers (centres-villes, axes structurants, secteurs pavillonnaires), lutter contre les pollutions visuelles et les dispositifs d'enseignes lumineuses, favoriser la réduction de leur impact énergétique et encadrer les nouvelles formes de publicités telles que les publicités numériques et les bâches publicitaires.

Le projet de RLPi a été arrêté le 13 décembre 2021. Il procède à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 8 communes membres de l'EPT, afin de renforcer l'identité du territoire, et de modulation des règles en fonction des ambiances urbaines concernées.

Des principes communs sont applicables à toute publicité, enseigne et pré enseigne du territoire, notamment l'obligation d'extinction des dispositifs lumineux (y compris ceux situés à l'intérieur d'un local à usage commercial) entre 22h et 7h. Des règles spécifiques sont ensuite définies pour chacune des trois zones de publicité (ZP).

Le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

- L'Etat et la CDNPS ont rendu des avis favorables, assortis de réserves. Les réserves portent sur le traitement de la publicité dans les secteurs résidentiels de Drancy, sur des précisions à apporter dans le règlement quant au traitement de la publicité sur mobilier urbain, celui des enseignes et des passerelles installées sous les dispositifs publicitaires ;
- Les autres avis, non exprimés, sont réputés favorables.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 28 mars au 21 avril 2022.

- 4 contributions, de sociétés d'affichage et d'associations de protection de l'environnement, ont été reçues pendant l'enquête. Elles expriment des positions divergentes.
 - Les afficheurs souhaitent que les publicités sur palissades de chantier soient plus largement admises, que l'obligation d'extinction nocturne (22 h - 7 h) soit amoindrie, que certains axes routiers soient classés en ZP2 et non en ZP1 et que la publicité soit admise sur les quais de gares ;
 - Au contraire, les associations souhaitent que l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux soit maintenue, que la surface de la publicité murale soit diminuée, que la publicité numérique soit totalement interdite et que les enseignes soient davantage encadrées.
- Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti d'une réserve demandant l'inclusion de la zone ZP1a (Drancy) en ZP1. Cette réserve a été levée en concertation avec la commune concernée.

La conférence des maires, réunie le 27 juin 2022, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus.

En conséquence, les modifications suivantes au projet de RLPi arrêté sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête :

- Règlement (et rapport de présentation en conséquence) :
 - Précisions dans le préambule du règlement sur le traitement de la publicité dans l'emprise de l'aéroport Charles de Gaulle (maintien des règles nationales) et sur le traitement des publicités sur mobilier urbain ;
 - Interdiction des enseignes sur loggias et limitation en nombre des enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol de moins de 1m2 en ZP2 et ZP3 ;
 - Admission des passerelles sous les dispositifs publicitaires à condition qu'elles soient repliables ;
 - Admission des dispositifs scellés au sol sur les quais de gares ;
 - Exonération de l'obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses situées dans les emprises des aéroports ;

- Appliquer les règles nationales concernant l'emprise de l'aéroport du Bourget ;
- Inclusion de la zone ZP1a (Drancy) en ZP1 ;
- Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses sur mobilier urbain.

Ces ajustements s'apparentent à l'ajout de précisions complémentaires. Ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de RLPi arrêté.

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Charge** le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;
- **Précise** que :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terre d'Envol et dans chacune des huit mairies de ses communes membres, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - La présente délibération sera transmise, accompagnée du dossier de RLPi annexé, au préfet du département de Seine-Saint-Denis ainsi qu'aux maires des communes membres ;
 - la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Paris Terre d'Envol.

Adopté à l'unanimité


 Le Président
Bruno BESCHIZZA